

Arrêté n° 2026-209 du 20 juillet 2026

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
chemin de la Chapellerie à BESSIERES

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-2-1

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande présentée le 20/07/2026 par la société AW-TECH sise 11 rue Charles Trenet à Toulouse, représentée par Monsieur Pushparajalingam pour des travaux de réparation du réseau télécom ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour permettre à l'entreprise de procéder à ses travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AW-TECH est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 237 rue de la Chapellerie à Bessières à BESSIERES, à compter du 03 aout 2026 pour une durée d'exécution des travaux n'excédant pas 1 jour, sur une période de 45 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement sur l'emprise des chantiers seront réglementé comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule que ceux du chantier sera interdit.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de la société pétitionnaire.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 20/07/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL